

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 26 décembre 2017 portant homologation des règlements n° 2017-01 du 5 mai 2017, n° 2017-02 du 5 juillet 2017, n° 2017-03 du 3 novembre 2017, n° 2017-04 du 1^{er} décembre 2017, n° 2017-05 du 1^{er} décembre 2017, n° 2017-06 du 1^{er} décembre 2017, n° 2017-07 du 1^{er} décembre 2017 de l'Autorité des normes comptables

NOR : ECOT1732947A

Publics concernés : sociétés industrielles et commerciales, sociétés gestionnaires d'habitations à loyers modérés relevant du code de la construction et de l'habitation, sociétés dont l'activité relève du code minier, sociétés privées ou publiques produisant des comptes consolidés, fonds professionnels tels que mentionnés aux articles L. 214-154 et L. 214-160 du code monétaire et financier, organismes de titrisation tels que mentionnés à l'article L. 214-169 du code monétaire et financier, organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins dont les spécificités sont mentionnées aux articles L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Objet : homologation de sept règlements de l'Autorité des normes comptables.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règlements de l'Autorité des normes comptables suivants :

- règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;
- règlement n° 2017-02 du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement ;
- règlement n° 2017-03 du 3 novembre 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général ;
- règlement n° 2017-04 du 1^{er} décembre 2017 modifiant le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;
- règlement n° 2017-05 du 1^{er} décembre 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-01 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable ;
- règlement n° 2017-06 du 1^{er} décembre 2017 modifiant le règlement ANC n° 2016-02 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation ;
- règlement n° 2017-07 du 1^{er} décembre 2017 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins – OGC,

tels qu'annexés sont homologués.

Art. 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au Plan comptable général ;

ADOPTE les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : le titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » est modifié par les articles 2 à 31 du présent règlement.

Article 2 :

1° A la fin de l'intitulé du titre VII, les mots : « dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports » sont ajoutés.

2° Les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'entité » dans les articles 730-1, 743-1, 744-1, 752-1, 752-3, 752-4, 752-5 et 780-1 et dans l'intitulé du Chapitre II « Principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire » du titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » et dans l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V ;

3° Le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entités » dans l'article 743-1

4° Le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « entité » aux articles 770-1 et 770-2

Article 3 :

Les articles 710-1 et 710-2 sont ainsi rédigés :

« Art. 710-1

Le présent titre vise la comptabilisation, dans les comptes individuels des entités absorbantes, confondantes ou bénéficiaires des apports établies en France et appliquant le présent règlement, de toutes les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L 236-6 du code de commerce ou tout autre document faisant foi pour les entités non soumises au code de commerce.

Il vise également la comptabilisation des apports partiels d'actif non soumis au régime des scissions et des confusions de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil.

Art. 710-2

Les opérations visées par le présent titre sont :

Fusion d'entités : opération définie à l'article L. 236-1 alinéa 1er du code de commerce « une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ». La fusion est une opération par laquelle une entité disparaît, soit lors de son absorption par une autre entité (fusion absorption), soit parce qu'elle participe avec d'autres personnes morales à la constitution

d'une nouvelle entité (fusion par constitution d'une nouvelle entité).

- **Fusion simplifiée** : opération correspondant à l'absorption par une entité, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100%.

- **Apport partiel d'actif constituant une branche d'activité** : opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports.

- **Scission de sociétés** : opération définie à l'article L 236-1 alinéa 2 du code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société « à plusieurs sociétés ».

- **Confusion de patrimoine** : cette opération visée à l'article 1844-5 du code civil conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

- **Les apports de titres de participation conférant le contrôle de** cette participation à l'entité bénéficiaire des apports : ces apports sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent titre. Le contrôle au sens du présent article s'entend du contrôle exclusif et du contrôle conjoint tels que définis aux §1002 et 1003 du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. Ces règles sont reprises par le règlement CRC n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière et le règlement CRC n° 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural. »

Article 4 : L'article 720-1 est ainsi rédigé :

« Les apports sont inscrits dans les comptes de l'entité bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Pour les opérations visées à l'article 710-2 et réalisées par des entités établies en France, ces valeurs sont déterminées selon les modalités exposées aux articles 743-1 à 743-3, 744-1 et 744-2. »

Article 5 : Le dernier alinéa de l'article 730-1 est ainsi modifié :

« L'entité cible est l'entité (ou branche d'activité) qui d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de l'entité initiatrice, ou sur laquelle le contrôle de l'entité initiatrice est renforcé »

Article 6 : Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre IV du titre VII, après le mot : « contrôle », les mots : « , commun ou distinct, » sont ajoutés ;

Article 7 : L'article 741-1 est ainsi rédigé :

« Pour chaque opération, il convient de déterminer, s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération :

- d'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, i.e. une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère ;
- d'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, i.e. aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.

La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques. »

Article 8 : L'article 741-2 est ainsi rédigé :

« Le contrôle commun d'une entité correspond au contrôle exclusif, tel que défini au § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié.

Ces règles sont reprises par le règlement n° 99-07 du CRC relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié et le règlement n° 2000-05 du CRC relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié. »

Article 9 : L'article 742-1 est ainsi rédigé :

«

Les opérations à l'endroit visées par le présent titre sont :

• **Fusion à l'endroit** : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que dilué le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante.

Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbée et l'initiatrice est l'entité absorbante.

• **Apport à l'endroit** : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse perd le contrôle de la branche d'activité apportée, appelée cible. Elle ne prend pas le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports, appelée initiatrice.

Dans un tel apport, la cible est la branche d'activité apportée et l'initiatrice est l'entité bénéficiaire des apports. »

Article 10 : L'article 742-2 est ainsi rédigé :

« **Les opérations à l'envers visées par le présent titre sont :**

• **Fusion à l'envers** : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, prend le contrôle de l'entité absorbante, appelée cible.

Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbante et l'initiatrice est l'entité absorbée ou sa maison mère.

• **Apport à l'envers** : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci.

Dans un tel apport, la cible est l'entité bénéficiaire des apports et l'initiatrice est l'entité apporteuse ou sa société mère. »

Article 11 : L'article 743-1 est ainsi modifié :

1° Au (4) de l'article 743-1, les trois dernières phrases du 1^{er} alinéa sont ainsi modifiées :

« Cette analyse s'applique également aux opérations de filialisation suivies d'une perte de contrôle au profit d'une entité sous contrôle distinct. Si cette perte de contrôle ne se réalise pas, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 743-1 est supprimé.

Article 12 : Il est inséré un article 743-2 ainsi rédigé :

« Le contrôle conjoint est défini au § 1003 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié. Ces règles sont reprises par le règlement CRC n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié et le règlement CRC n° 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié.

Les apports sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 sont évalués comme suit :

- Apports évalués à la valeur comptable

Opérations n'entraînant aucun changement de contrôle. Avant l'opération, l'entité cible est sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice et le reste à l'issue de l'opération.

- Apports évalués à la valeur réelle

Opérations entraînant un changement de contrôle, à savoir :

- l'entité cible, qui n'était pas contrôlée conjointement par l'entité initiatrice avant l'opération, passe sous son contrôle conjoint à l'issue de l'opération ;

- ou, l'entité cible, sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice avant l'opération, n'est plus contrôlée conjointement par cette dernière à l'issue de l'opération.

		Contrôle de l'entité cible après l'opération		
		Contrôle exclusif	Contrôle conjoint	Absence de contrôle
Contrôle de l'entité cible avant l'opération	Contrôle exclusif		Valeur réelle	
	Contrôle conjoint	Valeur réelle	Valeur comptable	Valeur réelle
	Absence de contrôle		Valeur réelle	

- En cas de création d'une entité spécifiquement destinée à recevoir des apports, l'analyse du contrôle doit être appréciée en analysant les liens entre les entités parties prenantes à l'opération à l'initiation de l'opération, c'est-à-dire avant la création de l'entité bénéficiaire des apports. »

Article 13 : Il est inséré un article 743-3 ainsi rédigé :

« Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.

Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées. »

Article 14 : L'article 744-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « date », les mots : « d'effet » sont ajoutés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « La différence éventuelle positive entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles, estimées à la même date, des actifs et passifs identifiés est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne "fonds commercial", reprise comme telle au bilan de l'entité absorbante ou bénéficiaire. »

3° Les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte de ces passifs conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un badwill), ce dernier fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

Les actifs et passifs identifiés lors de la fusion ou de l'apport partiel d'actif sont comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, quelles que soient ses méthodes comptables. Les actifs et passifs qui ne sont pas habituellement comptabilisés par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports (par exemple actifs et passifs d'impôt différé, provision pour engagements de départ à la retraite le cas échéant) sont repris en résultat en fonction de leur utilisation. ».

Article 15 : L'article 744-2 est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'absorbée ou de la société » sont remplacés par les mots « de l'entité absorbée ou » ;

2° L'alinéa suivant est ajouté : « L'écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport (constatation d'un « badwill ») et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération. »

Article 16 : L'article 744-3 est ainsi rédigé :

« En cas d'opération réalisée à la valeur comptable impliquant une entité absorbée ou apporteuse non soumise au présent règlement, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports procède aux retraitements nécessaires des actifs et passifs apportés pour se conformer à la définition des actifs et passifs tels que prévus au présent règlement.

Lorsque l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports provisionne ses engagements de retraite et assimilés conformément à l'article 324-1, elle ajuste sa provision pour tenir compte des droits des membres du personnel de l'entité absorbée ou apporteuse, selon ses propres modalités d'évaluation.

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. A défaut de mali ou boni, ils sont imputés en report à nouveau conformément aux règles sur les changements de méthode.

Au-delà des retraitements obligatoires prévus aux alinéas précédents, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut également harmoniser les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs apportés selon ses propres méthodes. Dans ce cas, les changements en résultant sont traités conformément à l'article 122-2 relatif aux changements de méthode. »

Article 17 : L'alinéa 1 de l'article 745-2 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « entité absorbante », les mots : « , après harmonisation des méthodes comptables telle que défini à l'article 744-3, » sont ajoutés ;

2° Après le mot : « participation », le mot : « détenue » est ajouté.

Article 18 : A l'alinéa 1 de l'article 745-3, après les mots : « entité absorbante », les mots : « , après harmonisation des méthodes comptables telle que défini à l'article 744-3, » sont ajoutés.

Article 19 : A la fin du troisième alinéa de l'article 745-4, les mots : « Les passifs reversés à court terme sont évalués nets d'impôts » sont ajoutés.

Article 20 L'article 745-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les termes : « actifs apportés concernés », les mots : « et inscrits dans les comptes » sont remplacés par les mots : « qu'ils soient inscrits ou non dans les comptes » ;

2° Il est complété d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Actif identifiable	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle fiable (2)	Plus-value latente (3) = (2) - (1)	Impôt latent le cas échéant (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3) - (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes nettes d'impôt dans la limite de celles-ci
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs incorporels identifiabiles (a)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs corporels (b)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs financiers (c)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actif circulant (d)						
Total Mali sur actifs identifiabiles (a)+(b)+(c)+(d)						
Mali résiduel affecté au fonds commercial (e)						
Total mali sur actifs incorporels (a + e)= (f)						
Total Mali (b)+(c)+(d)+(f)						

Article 21 : A l'article 751-1, les mots : « AGE des sociétés » sont remplacés par les mots : « assemblée générale extraordinaire des entités ».

Article 22 : L'article 751-3 est ainsi modifié :

1° les mots : « l'absorbante » sont remplacés par les mots : « l'entité absorbante » ;

2° les mots : « l'absorbée » sont remplacés par les mots : « l'entité absorbée ».

Article 23 : Il est inséré l'article 751-4 ainsi rédigé :

« Le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion. Ainsi, ni la perte intercalaire, ni les dividendes à verser ne sont pris en compte pour son évaluation.

Si la date d'effet rétroactif est antérieure à la date d'acquisition des titres de l'entité absorbée, il est tenu compte pour le calcul du mali technique tel que défini à l'article 745-3 :

- de l'actif net de l'entité absorbée à la date d'effet rétroactif et de la valeur des titres à leur date d'acquisition ;
- des variations de capitaux propres de l'entité absorbée entre la date d'effet rétroactif de la fusion et la date d'acquisition des titres. »

Article 24 : A l'article 752-1, après le mot : « consolidation », le mot : « modifiés » est ajouté.

Article 25 : A l'article 752-2, les mots : « (TVA) » sont supprimés.

Article 26 : Au premier alinéa de l'article 752-5, les mots : « l'absorbante » sont remplacés par les mots : « l'entité absorbante ».

Article 27 : Le Chapitre VI est abrogé et les chapitres VII à IX deviennent les chapitres VI à VIII.

Les articles 770-1 à 770-3 deviennent, respectivement, les articles 760-1 à 760-3 et les articles 780-1 à 780-2 deviennent respectivement les articles 770-1 à 770-2.

Article 28 :

A l'article 770-2, le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « entité » et la référence : « 745-10 » est remplacée par la référence : « 745-9 ».

Article 29 : Le dernier alinéa de l'article 770-3 est ainsi modifié : « Les écritures comptables sont reprises chez l'entité confondante à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que prévu par l'article 1844-5 du code civil »

Article 30 : L'article 780-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « mentionner », les mots : « l'impact de l'opération sur les principaux postes du bilan et du compte de résultat, » sont ajoutés ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « . Elle doit aussi mentionner les modalités » sont remplacés par les mots : « ainsi que les modalités d'amortissement, » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « est enregistrée » sont remplacés par les mots « et/ou un badwill est enregistré ».

Article 31 : Les dispositions des articles 1 à 30 s'appliquent aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce à compter de cette date et, pour les opérations de transmission universelle de patrimoine, à compter de la date de publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales.

Règlement n°2017-02 du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement

L'Autorité des normes comptables,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du commerce ;

Vu l'ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Vu le décret n°2017-1730 du 21 décembre 2017) relatif à la gestion des fonds d'Action Logement Services

Vu l'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le règlement n°2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes annuels des associations et fondations ;

Adopte les dispositions suivantes :

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 111-1 Champ d'application

Chapitre 2 – Action logement services

Article 121-1 Action Logement Services

Article 121-2 – Comptabilité des fonds gérés

Article 121-3 – Comptabilisation des participations des employeurs

Article 121-4– Provisions pour risques de crédit d'Action logement services

Article 121-5 – Subvention versée au titre de la politique nationale pour le logement

Article 121-6 – Subvention versée aux personnes morales ou aux personnes physiques

Article 121-7 –Annexe

Article 121-8– Modèle de bilan

Article 121-9– Modèle de hors bilan

Article 121-10– Modèle de compte de résultat

Article 121-11– Tableau de suivi des droits de réservations

Chapitre 3 – Comptes consolidés

Article 131-1 – Consolidation d'Action Logement Groupe

Article 131-2 – Modalités de première consolidation

Chapitre 4 – Première application du règlement

Article 141-1 – Entrée en vigueur

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 111-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux entités du « groupe Action Logement » tel qu'il est défini à l'article L313-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Chapitre 2 – Action logement services

Article 121-1 Action Logement Services

Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, la société par actions simplifiée Action Logement Services mentionnée à l'article L313-19 du Code de la construction et de l'habitation applique pour l'établissement de ses comptes annuels, les dispositions du règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Article 121-2 – Comptabilité des fonds gérés

L'article L313-19-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit qu'Action Logement Services gère plusieurs fonds et que chacun de ces fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée. Les transferts entre fonds encadrés par le décret n°2017-1730 du 21 décembre 2017, font l'objet d'un suivi spécifique en comptabilité. Le compte 182 « Comptes de liaison entre fonds » est utilisé à cet effet. Des états de synthèse comprenant un bilan, un hors-bilan, un compte de résultat et une annexe sont établis par fonds à chaque clôture d'exercice. Le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat sont établis selon les modèles figurant aux articles 121-8 à 121-10 du présent chapitre.

Article 121-3 – Comptabilisation des participations des employeurs

Les participations mentionnées à l'article L313-1 du Code la construction et de l'habitation, à l'article L716-2 du Code rural et de la pêche maritime et au 4° du I de l'article L313-19-2 du Code la construction et de l'habitation, dont l'entreprise ne s'acquitte pas sous forme de prêt, constituent des produits d'exploitation non bancaires, comptabilisés dans les comptes d'Action Logement Services lors du versement de ces participations.

Article 121-4– Provisions pour risques de crédit d'Action logement services

Les dépréciations nécessaires à la couverture des encours douteux d'Action Logement Services au sens de l'article 2221-1 du règlement ANC n°2014-07 ne peuvent pas être inférieures aux montants minimums suivants, sous déduction des garanties qui peuvent effectivement être mises en œuvre :

1° Prêts aux personnes physiques :

Les prêts, dont les créances échues sont impayées depuis plus de six mois, sont dépréciés en totalité.

2° Prêts aux personnes morales :

Les prêts dont les créances échues sont impayées depuis plus d'un an sont dépréciés de la manière suivante :

- 100 p. 100 des créances échues ;
- 100 p. 100 du capital restant dû exigible à moins de cinq ans.

Les prêts dont les créances échues sont impayées depuis plus de six mois et depuis moins d'un an sont dépréciés de la manière suivante :

- 50 p. 100 des créances échues ;
- 50 p. 100 du capital restant dû exigible à moins de cinq ans.

Article 121-5 – Subvention versée au titre de la politique nationale pour le logement

Les sommes allouées par Action Logement Services au cours d'un exercice au titre de la politique nationale pour le logement et définies dans la convention signée entre Action Logement et l'Etat constitue une charge d'exploitation non bancaire de l'exercice. Le solde alloué sur les exercices ultérieurs constitue un engagement donné qui figure dans le hors bilan des états de synthèse.

Article 121-6 – Subvention versée aux personnes morales ou aux personnes physiques

Les subventions d'exploitation accordées à des personnes morales ou des personnes physiques sont comptabilisées en charges d'exploitation non bancaires :

- dès la signature de la convention de subvention pour les personnes morales ;
- dès la signature de la notification d'octroi pour les personnes physiques.

La contrepartie de ces charges est une « dette à la clientèle » inscrite au passif d'Action Logement Services.

Article 121-7 – Annexe

Action Logement Services établit les documents suivants qu'elle inclut dans l'annexe à ses comptes annuels :

- des tableaux dénombrant les droits de réservations relatifs aux logements occupés, libres et non encore livrés mentionnés à l'article 121-11 ;
- un état des charges et produits relevant des activités de services d'intérêt économique général ;
- un bilan et un compte de résultat relatifs aux opérations du dispositif de garantie universelle des risques locatifs prévus au g) de l'article L313-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 121-11 – Tableau de suivi des droits de réservations

Droits de réservation relatifs aux logements occupés (Droits de suite uniquement)

	Notes	Stock à la clôture de l'exercice précédent (A)	Nouveaux droits (conventions signées de l'exercice) (B)	Attributions et restitutions temporaires effectuées au cours de l'exercice (C)	Droits expirés ou annulés au cours de l'exercice (D)	Stock à la clôture de l'exercice (E=A+B+C-D)
Groupes Action Logement						
Hors groupes Action Logement						
TOTAL (Droit de suite uniquement)						

Droits de réservation relatifs aux logements libres

	Notes	Stock à la clôture de l'exercice précédent (A)	Nouveaux droits (conventions signées de l'exercice) (B)	Attributions et restitutions temporaires effectuées au cours de l'exercice (C)	Droits expirés ou annulés au cours de l'exercice (D)	Stock à la clôture de l'exercice (E=A+B-C-D)
Droits de réservation en droit de suite						
<i>Groupe Action Logement</i>						
<i>Hors groupe Action Logement</i>						
Droits de réservation en désignation unique						
<i>Groupe Action Logement</i>						
<i>Hors groupe Action Logement</i>						
TOTAL GÉNÉRAL						

	Exercice n	Exercice n+1
Loyers d'inoccupation versés aux bailleurs		

Droits de réservation relatifs aux logements non encore livrés

	Notes	Stock à la clôture de l'exercice précédent (A)	Nouveaux droits (conventions signées de l'exercice) (B)	Droits mis à disposition au cours de l'exercice (C)	Droits annulés au cours de l'exercice (D)	Stock à la clôture de l'exercice (E=A+B-C-D)
Droits de réservation en droit de suite						
<i> Groupe Action Logement</i>						
<i> Hors groupe Action Logement</i>						
Droits de réservation en désignation unique						
<i> Groupe Action Logement</i>						
<i> Hors groupe Action Logement</i>						
TOTAL GÉNÉRAL						

Chapitre 3 – Comptes consolidés

Article 131-1 – Consolidation d'Action Logement Groupe

L'association Action Logement Groupe mentionnée à l'article L313-18 du Code de la construction et de l'habitation établit des comptes consolidés en application de l'article L313-18-5 du Code de la construction et de l'habitation, qui sont conformes aux dispositions du règlement n°99-02 modifié du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

Article 131-2 – Modalités de première consolidation

Pour les entités mentionnées à l'article L313-17-1 du Code de la construction et de l'habitation, les actifs et passifs de ces entités consolidées détenues avant la première consolidation sont repris dans les comptes consolidés pour leur valeur nette comptable et la différence entre la valeur comptable des titres de participations dans l'entité consolidante et la part de capitaux propres de l'entité consolidée est portée au passif du premier bilan consolidé dans les réserves consolidées.

Chapitre 4 – Première application du règlement

Article 141-1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter de l'exercice ouvert à sa date de publication.

Concernant les comptes consolidés, les entités mentionnées à l'article L313-17 du code de la construction et de l'habitation établissent et publient des comptes consolidés à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2018.

Règlement n°2017-03 du 3 novembre 2017 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'article R123-188 du code du commerce ;

Vu l'article L111-1 du code minier (nouveau) ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : Après le 3 de l'article 212-3 de l'annexe du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité de normes comptables, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. En application de l'article R123-188 du code de commerce, les frais d'exploration de ressources minières au sens de l'article L111-1 du code minier (nouveau) et d'évaluation de la faisabilité technique et de la capacité de l'extraction à générer des avantages économiques futurs probables sont assimilés à des frais de développement s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés et suivent le traitement comptable de ces mêmes frais. »

Article 2 : Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. Il peut être appliqué par anticipation à l'exercice en cours à sa date de publication.

Article 3 : La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 122-2 du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables.

Règlement n°2017-04 du 1er décembre 2017 modifiant le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques

L'Autorité des normes comptables,

Vu le Code du commerce ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Adopte le règlement suivant modifiant le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques :

Article 1er : Après le paragraphe 273 de l'annexe au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999, il est inséré un paragraphe 274 « **Dispositions spécifiques à l'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré** » ainsi rédigé :

« 274 – Dispositions spécifiques à l'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré

L'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré désignées aux articles L.422-2, L.422-3, L.422-3-2 et L.422-13 du Code de la construction et de l'habitation est comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 2152.

Les acquisitions complémentaires de titres de capital de ces mêmes sociétés postérieurement à la prise de contrôle sont également traitées selon ces dispositions. »

Article 2 : Les écarts d'acquisition relatifs aux titres des sociétés d'habitations à loyer modéré antérieurement comptabilisés à l'actif ou au passif du bilan consolidé sont ajoutés, s'ils sont négatifs, ou retranchés, s'ils sont positifs, des capitaux propres consolidés du bilan d'ouverture du premier exercice d'application du présent règlement.

Article 3 : Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. Il peut être appliqué par anticipation pour l'exercice en cours à sa date de publication.

Règlement n°2017-05 du 1er décembre 2017 modifiant le règlement ANC n°2014-01 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable

L'Autorité des normes comptables,

Vu la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le règlement 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Vu l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 modernisant le cadre applicable aux fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu le décret n°2014-1366- du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2016-1587 du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable ;

Adopte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable :

Article 1er : L'article 324-1 est ainsi modifié :

« Les fonds professionnels de capital investissement appliquent les mêmes dispositions que les fonds communs de placement à risque.

Cependant, le fonds professionnel de capital investissement doit respecter les critères définis à l'article L.214-160 du code monétaire et financier.

Il peut détenir des créances, dans la limite de 10 % de son actif ainsi que des prêts conformément à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier et peut également comprendre :

1° des avances en compte courant consenties tels que définies à l'article L 214-160 du code monétaire et financier.

2° des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, c'est-à-dire dans un fonds commun de placement à risques mentionné au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier.

Ces actifs sont détaillés au bilan. »

Article 2 : Il est inséré après l'article 324-1 les sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels de capital investissement

Article 324-2 - Règles d'évaluation et de comptabilisation

Les prêts tels que définis à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier sont valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés à l'article 162-5 du présent règlement.

Cette approche s'applique de la façon suivante aux spécificités de ces prêts.

Il est fait usage de références externes, particulièrement en cas de transaction significative récente avec un tiers indépendant, ou à des transactions récentes telles que l'émission de nouveaux prêts avec des caractéristiques similaires (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité,...), ou à une méthode actuarielle. Dans le cas d'une méthode actuarielle, les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Dans tous les cas, l'ensemble des risques (liquidité, taux, contrepartie) doivent être pris en compte dans cette évaluation. Ainsi, toute évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie est également intégré dans l'évaluation des prêts. »

Les hypothèses relatives à la valorisation des prêts sont arrêtées par la société de gestion.

Une information sur la méthode d'évaluation, les hypothèses retenues est donnée dans l'annexe.

« Sous-section 2 : Document de synthèse applicables aux fonds professionnels de capital investissement

Article 324-3 - Document de synthèse

Les documents de synthèse des fonds professionnels de capital investissement sont présentés selon le modèle des FCPR définis aux articles 321-9 à 321-13.

Le fonds professionnel de capital investissement mentionne en annexe l'inventaire des prêts consentis par catégorie en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir. »

Article 3 :

1°) Au premier alinéa de l'article 325-1, après les mots : « à l'article L 214-154 du code monétaire et financier », sont insérés les mots : « et l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier ».

2°) Le premier alinéa de la « Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat » de l'article 325-1 est ainsi modifié :

« Les fonds professionnels spécialisés et les sociétés de libre partenariat appliquent les règles prévues pour les OPCVM, les FIA à vocation générale et les FCPR. »

3°) Le premier alinéa du paragraphe « II. Comptabilisation » de la « Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat » de l'article 325-1 est ainsi modifié :

« Les biens acquis seront inscrits au bilan selon les catégories prévues au présent règlement. Une rubrique « Autres actifs » sera détaillée selon la nature des biens détenus par les fonds professionnels spécialisés ou les sociétés de libre partenariat. »

4°) La « Sous-section 2 : Document de synthèses applicables aux fonds professionnels spécialisés » et la « Sous-sous-section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds professionnels spécialisés » de l'article 325-1 sont abrogées.

Article 4 :

1°) Après l'article 325-1, sont insérés les articles 325-2 et 325-3 ainsi rédigés :

« Article 325-2 – Evaluation des prêts

Les prêts consentis par les fonds professionnels spécialisés et les sociétés de libre partenariat sont évalués conformément à l'article 324-2 du présent règlement.

Une information sur la méthode d'évaluation, les hypothèses retenues est donnée dans l'annexe. »

« – Sous-sous-section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat »

Article 325-3

Selon l'objectif de gestion mentionné dans le règlement ou les statuts du fonds professionnels spécialisés ou de la société de libre partenariat, les documents de synthèse sont présentés soit selon le modèle des OPC à capital variable sous réserve de la nature des actifs et passifs composant l'actif net soit selon le modèle du FCPR, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les rubriques suivantes seront rajoutées aux modèles applicables aux comptes annuels des FIA à vocation générale ou des FCPR. »

2°) Il est inséré à l'article 325-2, après les mots : « total du bilan », les mots : « y compris les prêts consentis conformément à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier. ».

3°) L'article 325-4 est ainsi modifié :

« Selon l'objectif de gestion mentionné dans le règlement ou les statuts des fonds professionnels spécialisés et des sociétés de libre partenariat, l'annexe des comptes annuels est présentée soit selon les modèles prévues pour les OPCVM ou FIA à vocation générale soit selon celui des FCPR. Cependant, il est adapté à la nature des actifs et passifs composant l'actif net.

Le fonds professionnel spécialisé ou la société de libre partenariat mentionne en annexe l'inventaire des prêts consentis par catégorie en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir. »

4°) Les articles 325-2, 325-3 et 325-4 deviennent, respectivement, les articles 325-4, 325-5, et 325-6.

Article 5 : Au titre V, il est inséré les mots : « 362 Autres actifs ».

Article 6 : Les dispositions des articles 1 à 5 s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cependant une anticipation possible, sur option de la société de gestion, pour l'exercice en cours à la date de publication du règlement.

**Règlement n°2017-06 du 1^{er} décembre 2017 modifiant le règlement ANC n°2016-02
relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation**

L'Autorité des normes comptables,

Vu la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le règlement 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 modernisant le cadre applicable aux fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu le décret n°2014-1366- du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général,

Vu le règlement n° 2016-02 du 11 mars 2016 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation

**Adopte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2016-02 du 11 mars 2016
relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation :**

Article 1er : Il est inséré au deuxième alinéa de l'article 121-2 après les mots « existantes ou futures », les mots : «, et des prêts consentis conformément au cinquième de l'article L 214-175-1 du code monétaire et financier (dans la version de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 applicable à compter du 3 janvier 2018) ».

Article 2 : A la fin du premier alinéa de l'article 131-1, sont insérés les mots : « et les prêts consentis conformément à l'article L 214-169 du code monétaire et financier ».

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 131-2 est ainsi modifié :

« Lors de l'enregistrement initial, les créances acquises et les prêts consentis sont enregistrés à leur valeur nominale. »

Article 4 : L'article 131-7 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« Lorsque l'organisme, dans sa stratégie, démontre son intention et sa capacité à conserver les créances acquises et les prêts consentis jusqu'à leur échéance, les dépréciations s'analysent au regard du seul risque de crédit ; »

2°) Le dixième alinéa est ainsi modifié :

« Les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif à la date d'acquisition des encours correspondants pour les créances à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les créances à taux variable. Pour les créances ne portant pas intérêt,

l'actualisation tient compte de conditions semblables à celles utilisées lors de l'acquisition des créances. Les flux prévisionnels prudemment estimés ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative. »

Article 5 :

1°) Il est inséré au premier alinéa de l'article 141-10, après les mots : « créances titrisées », les mots : « (y compris les prêts consentis) ».

2°) Il est inséré au premier alinéa de l'article 141-11, après le mot : « créances », le mot « titrisées ».

Article 6 :

Il est inséré à l'article 212-20, après les mots : « Inventaire des créances titrisées », les mots : « (créances acquises et les prêts consentis) ».

Article 7: Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cependant une anticipation possible, sur option de la société de gestion, pour l'exercice en cours à la date de publication du règlement.

Règlement^o2017-07 du 1er décembre 2017 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins – OGC-

L'Autorité des normes comptables,

Vu la directive 2014/26/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n^o 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n^o 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ;

Vu le décret n^o2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le règlement n^o 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : Champ d'application et principe général

Art 111-1

Le présent règlement s'applique aux organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins définis à l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle.

Art 111-2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins tels que définis à l'article 111-1 du présent règlement appliquent les dispositions du règlement ANC n^o2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

Chapitre 2 : Règles de comptabilisation et d'évaluation des droits d'auteurs et droits voisins

Art 121-1

Les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins gèrent ces droits dans le cadre de contrats s'apparentant à des contrats de « mandats » ou « d'apport de gestion de droits ». Les opérations reflétant les flux revenant aux titulaires de droits sont comptabilisées conformément aux principes définis à l'article 621-11 du plan comptable général. Ces opérations sont comptabilisées dans les comptes de tiers « Débiteurs divers » collective tels que le compte « 4671 Débiteurs – Opérations de mandat » et « 4672 Crédeurs – Opérations de mandat de l'organisme de gestion collective.

Les droits perçus et destinés à être restitués aux auteurs sont comptabilisés dès la facturation par l'organisme de gestion collective.

Chapitre 3 : Documents de synthèses des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins

Art 131-1

En complément des informations prévues par le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, l'annexe des comptes annuels des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins comporte les informations mentionnées aux articles 131-2 à 131-8 du présent règlement, dès lors qu'elles sont significatives.

	Droits restant à répartir au 31/12/n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion des droits	Montants affectés (art L. 324-17 du CPI) (b)	Montants affectés à des œuvres sociales (a)	Montants affectés à des œuvres culturelles (a)	Montants affectés à des œuvres éducatives (a)	Montants répartis aux ayants droits	Droits restant à répartir au 31/12/n
<i>Nature des rémunérations des droits</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) - (3+4+5+6+7+8)
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)									
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)									
Sous total des rémunérations des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits et en application du CPI (A)									
3. Produits financiers affectés aux ayants droits (B)									
Total A+B									
Renvois	cf. Bilan passif n-1		cf. Compte de résultat						cf. Bilan passif n

Art 131-3

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes perçues mais non encore réparties de la manière suivante :

	Sommes perçues mais non encore réparties	
	Montant	Année de perception
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A		
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)		
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)		
Sous total 1		
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)		
Sous total 2		
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 3		
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)		
Sous total 4		
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)		
Sous total 5		
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 6		
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)		
Sous total 7		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)		
Sous total 8		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)		

	Sous total 9		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)			
	Sous total 10		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)			
	Sous total 11		
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)			
TOTAL A + B			

Art 131-4

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes réparties mais non encore versées de la manière suivante :

	Sommes réparties mais non encore versées	
	Montant	Année de perception
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A		
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)		
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)		
Sous total 1		
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)		
Sous total 2		
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 3		
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)		
Sous total 4		
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)		
Sous total 5		
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 6		
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)		
Sous total 7		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)		
Sous total 8		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)		
Sous total 9		

En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)		
Sous total 10		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)		
Sous total 11		
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)		
TOTAL A + B		

Art 131-5

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes versées, de la manière suivante :

	Sommes versées
	Montant
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A	
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)	
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)	
Sous total 1	
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)	
Sous total 2	
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)	
Sous total 3	
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)	
Sous total 4	
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)	
Sous total 5	
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)	
Sous total 6	
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)	
Sous total 7	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)	
Sous total 8	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)	
Sous total 9	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)	
Sous total 10	

En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)	
Sous total 11	
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)	
TOTAL A + B	

Art 131-6

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes qui ne peuvent être réparties en précisant l'utilisation qui en a été faite, selon la politique générale ou les statuts de l'organisme de gestion collective, en indiquant les informations suivantes dès lors qu'elles s'appliquent :

- le montant au début de l'exercice, si applicable ;
- le montant transféré des sommes répartissables aux sommes non répartissables au cours de l'exercice ;
- le montant utilisé pour des actions culturelles ;
- le montant utilisé conformément à la politique générale approuvée par l'Assemblée Générale ;
- le montant transféré des sommes non répartissables aux sommes répartissables au cours de l'exercice ;
- le montant proposé à l'Assemblée Générale pour utilisation conformément à la politique générale ;
- le montant à la fin de l'exercice.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

Art 131-7

L'organisme de gestion collective de droit d'auteur ou droits voisins précise en annexe si les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition ou de versement aux titulaires de droit sont, soit attribués aux titulaires des droits, soit attribués à l'organisme pour financer les frais de gestion des droits.

Art 131-8

L'organisme de gestion collective mentionne en annexe un tableau des flux de trésorerie qui peut être présenté selon le modèle suivant (ce tableau peut être présenté en K€).

SITUATION AU OPERATIONS DE L'EXERCICE	Fonds de roulement		Besoin ou excédent de Fonds de roulement lié à l'activité et aux droits		Besoin ou excédent de Fonds de roulement d'exploitation courant		Trésorerie
	EMPLOI	RESSOUR CES	-BFR	+EFE	- BFR	+EFE =	
FINANCEMENT			VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VARIATIONS
	Apports et subventions Emprunts souscrits Provisions à caractère de réserve Remboursement capital Emprunts remboursés Autres						
SITUATION AU	FR		- BFR A	+EFRA	- BFR	+EFE =	

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 140-1

Le règlement n° 2008-09 du 3 avril 2008 du comité de la réglementation comptable relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droits est abrogé. Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cependant une anticipation possible pour l'exercice en cours à la date de publication du règlement.

Article 140-2

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 122-2 du règlement ANC 2014-03.